

# Principales dispositions de la CBJNQ et de la CNEQ

Aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois, les collectivités autochtones de la région ont échangé leurs revendications, leurs droits et leurs intérêts sur les terres contre d'autres droits et avantages précisés dans les conventions.

La CBJNQ et la CNEQ définissent le régime foncier applicable aux Cris, aux Inuits et aux Naskapis ainsi que leurs droits dans de nombreux domaines tels la gestion des ressources, le développement économique, l'administration de la justice et de la police, la santé et les services sociaux, et la protection de l'environnement.

À titre de dédommagements, les Cris ont reçu 133 815 678 dollars (incluant 19 477 615 dollars du Gouvernement du Canada) et les Inuits ont reçu 91 184 322 dollars (incluant 13 272 384 dollars du Gouvernement du Canada), soit au total 225 millions de dollars en vertu de la CBJNQ. Les Naskapis ont reçu 9 millions de dollars (incluant 1 310 010 dollars du Gouvernement du Canada) en vertu de la CNEQ.

En outre, un montant supplémentaire de 2 809 773 dollars (dont 1 226 943 dollars du Gouvernement du Canada) a été versé aux Cris en vertu de l'article 25.1.15 de la CBJNQ et un montant de 525 428 dollars a été versé par le Gouvernement du Canada aux Inuits en vertu des articles 25.1.16 et 3 de la Convention complémentaire n° 2 (CBJNQ).

Les Cris, les Inuits et les Naskapis bénéficient également d'une gamme de services et de programmes auxquels les gouvernements fédéral et provincial contribuent annuellement. Les paiements additionnels suivants leur ont été accordés à la suite de la signature d'ententes particulières, dont plusieurs sont associées à des conventions complémentaires à la CBJNQ :

## Fonds versés par le Canada :

Cris : 10 millions de dollars en vertu de la Convention de Chisasibi (1978);

Inuits : 22,8 millions de dollars en vertu de l'Entente relative à la mise en oeuvre de la CBJNQ (1990).

Naskapis : 1,7 million de dollars en vertu de l'Entente relative à la mise en oeuvre de la CNEQ (1990);

0,9 million de dollars en vertu de l'Entente sur la stratégie de création d'emplois pour les Naskapis (1997).

## Fonds versés par le Québec :

Cris : 40 millions de dollars en vertu de la Convention de Chisasibi (1978);

25,5 millions de dollars en vertu de la Convention du lac Sakami (1979);

112 millions de dollars en vertu de la Convention La Grande (1986);

18 millions de dollars en vertu de la Convention sur le mercure (1986);

50 millions de dollars (pour les collectivités de Chisasibi et de Wemindji) en vertu de la Convention Opimiscow-La Grande (1992).

Inuits : 48 millions de dollars en vertu de la Convention de Kuujuaq (1988).

## Le régime territorial

En vertu de la CBJNQ et de la CNEQ, un régime territorial est instauré sur le territoire visé par les conventions. Il divise le territoire en terres de trois catégories (I, II et III). Il en délimite ainsi la superficie : plus de 14 000 kilomètres carrés de terres de catégorie I; 150 000 kilomètres carrés de terres de catégorie II; 1 000 000 de kilomètres carrés de terres de catégorie III. Il définit, en outre, les droits qui s'y rattachent.

Les terres de catégorie I, sur lesquelles sont établis les villages, sont réservées exclusivement aux collectivités autochtones signataires des deux conventions. Chez les Cris et les Naskapis, elles se subdivisent en deux sous-catégories : « A » pour les terres relevant de la compétence du Canada, et « B » pour celles relevant du Québec. Les terres de compétence fédérale IA et IA-N (N désignant les terres naskapies) sont régies par des administrations locales autochtones définies par la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*. Les terres de compétence québécoise IB et IB-N sont régies par des corporations composées exclusivement

d'Autochtones. Chez les Inuits, les terres sont de compétence provinciale et elles sont régies par des corporations publiques formées principalement d'Inuits.

Les terres de catégorie II, généralement situées au pourtour des villages, sont de compétence provinciale. Toutefois, les Autochtones participent à la gestion de la chasse, de la pêche, du piégeage ainsi qu'au développement des pourvoiries. Ils y possèdent en outre des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage.

Les terres de catégorie III sont des terres publiques québécoises sur lesquelles Autochtones et non-Autochtones peuvent chasser et pêcher. Les Autochtones y jouissent néanmoins de droits en vertu des conventions. Ils possèdent ainsi le droit exclusif d'exploiter certaines espèces aquatiques et certains animaux à fourrure; ils participent à l'administration et à la mise en valeur du territoire; ils jouissent enfin, jusqu'en 2015, d'un droit de préemption lors de la demande ou du transfert d'une pourvoirie. Les Autochtones doivent cependant renoncer à ce droit sur 30 p. 100 des demandes ou des transferts de pourvoiries venant de non-Autochtones.

### SUPERFICIE DES TERRES (KM<sup>2</sup>) POUR LA CATÉGORIE I ET II DÉFINIE PAR LA CBJNQ EN 1975 ET LA CNEQ EN 1978, SELON LE GROUPE DE BÉNÉFICIAIRES

	Terres de catégorie I		Terres de catégorie II		Terres de catégorie III
<b>Cris</b>	IA	3 295.39 *			Les Cris, les Inuits et les Naskapis exercent le droit d'exploitation des terres de catégorie III
	IB	1 992.98			
	IB spéciale	252.96			
		<u>5 541.33</u>		<b>68 790.39</b>	
<b>Inuits Naskapis</b>	I	<b>8 152.01</b>		<b>81 596.58</b>	
	IA-N	41.92			
	IB-N	284.90	II-N	4 144.00	
		<u>326.82</u>			
<b>Total</b>		<b>14 020.16</b>		<b>154 530.97</b>	<b>910 711 **</b>

\* À la suite de l'acceptation, en 1999, par le Gouvernement du Canada du transfert des terres de catégorie IA du Gouvernement du Québec, les terres crics de catégorie IA couvrent 3 299.6 km<sup>2</sup>.

#### Sources:

Terres fédérales    Gouvernement du Canada  
Ressources naturelles Canada  
Division des levés officiels  
Centre des services à la clientèle du Québec

Terres provinciales    Gouvernement du Québec  
Ministère des Ressources naturelles  
Direction de l'enregistrement et du morcellement  
\*\* Ministère du Conseil exécutif  
Secrétariat aux affaires autochtones

Terres de catégorie III tel que défini à l'article 1 de l'annexe 1, Convention complémentaire n° 1 de la CBJNQ.

## Le régime de protection de l'environnement et du milieu social

La CBJNQ et la CNEQ prévoient que deux organismes doivent conseiller les gouvernements sur les politiques et la réglementation susceptibles d'avoir des conséquences sur l'environnement et le milieu social des collectivités autochtones.

À cette fin, deux comités ont été institués : le Comité consultatif sur l'environnement de la Baie James (CCEBJ), pour le territoire situé au sud du 55<sup>e</sup> parallèle, et le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK), pour celui situé au nord du 55<sup>e</sup> parallèle. Chaque comité réunit des représentants des collectivités autochtones du territoire et des deux ordres de gouvernement. Le rapport annuel du CCEBJ est disponible en français dans Internet à l'adresse suivante [http://www.menv.gouv.qc.ca/programmes/eval\\_env/publicat.htm#rapports](http://www.menv.gouv.qc.ca/programmes/eval_env/publicat.htm#rapports). On peut aussi en faire la demande à l'adresse suivante : Direction des évaluations environnementales, Comité consultatif sur l'environnement de la Baie James, Édifice Marie Guyart, 6<sup>e</sup> étage, Boîte 83, 675, boulevard René Lévesque Est, Québec (Québec) Canada G1R 5V7. Le rapport annuel du CCEK est disponible sur demande à l'adresse suivante : Secrétariat du Comité consultatif de l'environnement Kativik, C.P. 1093, Succursale Terminus, Québec (Québec) Canada G1K 7B5.

La CBJNQ établit également les processus d'évaluation auxquels sont soumis les projets de développement. Les Cris participent à l'évaluation des projets affectant le territoire situé au sud du 55<sup>e</sup> parallèle alors qu'au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, ce sont les Inuits qui prennent part aux processus d'évaluation. L'administrateur fédéral — nommé par le gouverneur en conseil — est responsable de l'examen des projets relevant de la compétence du gouvernement fédéral. Pour l'examen des projets relevant de la compétence provinciale, l'administrateur provincial est nommé par le gouvernement du Québec. Les projets sur les terres crie de la catégorie I relèvent de l'administrateur local cri.

La CNEQ comporte des dispositions similaires qui assurent la participation des Naskapis à la protection environnementale et à celle du milieu social du territoire visé par cette convention.

## Le développement économique

Les indemnités versées par le Canada, le Québec et Hydro-Québec en vertu des conventions sont administrées par trois organismes. Le Bureau de l'indemnité cri, la Société Makivik et la Société de développement des Naskapis pourvoient ainsi au financement de projets qui favorisent le développement économique de leurs collectivités dans le Nord du Québec.

De plus, en vertu des conventions, les Cris, les Inuits et les Naskapis continuent de bénéficier, au même titre que les autres Autochtones, des programmes de développement économique offerts par les deux gouvernements.

## L'éducation

La CBJNQ a prévu l'institution de la Commission scolaire crie et de la Commission scolaire Kativik. Tout en étant régies par le Québec, ces commissions scolaires disposent de pouvoirs spéciaux et veillent à ce que les programmes éducatifs tiennent compte des spécificités culturelles des collectivités.

En vertu de la CNEQ, les services éducatifs offerts aux Naskapis sont prévus par l'établissement d'une école afin de répondre aux besoins de la collectivité; la Commission scolaire régionale Eastern Québec en assure l'administration générale. De plus, le Comité naskapi de l'éducation a été institué et ses fonctions consultatives sont les mêmes que celles attribuées aux comités d'école en vertu de la *Loi de l'instruction publique* du Québec de l'époque, maintenant désignée sous le nom de *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones crie, inuit et naskapis*.

La CBJNQ et la CNEQ ont établi que la contribution du Canada et du Québec au financement de ces institutions se fait sur une base de budgets annuels de fonctionnement et d'immobilisations approuvés par chacun. La proportion de la contribution du Canada a été établie à 75 p. 100 des budgets approuvés de la Commission scolaire crie et de l'école naskapie et à 25 p. 100 des budgets approuvés de la Commission scolaire Kativik.

## La chasse, la pêche et le piégeage

Le Comité conjoint-chasse, pêche et piégeage (CCCPP) a été constitué en vertu de la CBJNQ. Il est composé de représentants autochtones et gouvernementaux. Les représentants fédéraux qui en font partie sont AINC, Environnement Canada et Pêches et Océans Canada (MPO). Son rôle consiste à étudier, à administrer et, dans certains cas, à surveiller et à réglementer le régime de chasse, de pêche et de piégeage. Le Comité joue, dans la plupart des matières, le rôle d'un organisme consultatif auprès des gouvernements du Québec et du Canada. Il doit en outre formuler des recommandations qu'il adresse aux deux ordres de gouvernement. Il tient des réunions annuelles, entre autres, dans les collectivités nordiques afin de mieux faire connaître son action et de consulter la population sur son mandat ainsi que sur les grands objectifs qu'il poursuit. Des sous-comités, ayant la même représentation, se préoccupent d'autre part de sujets précis tels le gros gibier, les parcs, la pêche, les pourvoies, la commercialisation de la viande de caribou et l'utilisation du territoire. Pour obtenir de plus amples informations sur le Comité et ses activités, on pourra consulter le site Web du CCCPP à l'adresse suivante : <http://www.cccpp.hftcc.com/indexe.html> ou en faire la demande auprès du Secrétariat du Comité conjoint-chasse, pêche et piégeage, 393, rue St-Jacques, bureau 369, Montréal (Québec) Canada H2Y 1N9.

## Les administrations locales et régionales

Les collectivités criées et naskapie sont constituées en sociétés (corporations) depuis l'adoption de la *Loi sur les Cries et les Naskapis du Québec*, en 1984. Elles disposent d'administrations locales qui ont le pouvoir d'adopter des règlements dans les domaines suivants : le maintien de l'ordre public, la protection de l'environnement, l'imposition à des fins locales, les routes et les transports, l'exercice d'activités commerciales ainsi que l'utilisation des terres et des ressources. Le Bureau de l'indemnité cri et l'Administration régionale crie (ARC) ont été créés en vertu d'une loi québécoise.

Quant aux collectivités inuites du Nunavik, situées au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, elles sont constituées en corporations municipales en vertu des lois québécoises et disposent d'une structure régionale, l'Administration

régionale Kativik. Enfin, la Société Makivik a été constituée dans le but de promouvoir, entre autres, les intérêts des Inuits en ce qui a trait à la CBJNQ. Ces deux organismes sont établis par des lois du Québec.

## *La Loi sur les Cries et les Naskapis du Québec*

Le Parlement canadien a adopté, en 1984, la *Loi sur les Cries et les Naskapis du Québec* pour mettre en oeuvre les dispositions de la CBJNQ et de la CNEQ portant sur les administrations locales des collectivités. Cette loi instaure une forme d'autonomie gouvernementale ainsi que le régime de gestion des terres de catégorie IA (terres crie) et IA-N (terres naskapie). Elle remplace la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne le statut d'Indien inscrit.

## L'enregistrement des terres des Cries et des Naskapis

La mise sur pied et le fonctionnement d'un service chargé de l'enregistrement des droits ou des intérêts sur les terres des catégories IA et IA-N, et sur les bâtiments qui s'y trouvent, sont aussi prévus en vertu de la *Loi sur les Cries et les Naskapis du Québec*. Le Service de l'enregistrement, qui relève d'AINC, comprend le bureau d'enregistrement foncier central et des bureaux locaux crie et naskapie.

## La Commission crie-naskapie

La *Loi sur les Cries et les Naskapis du Québec* a également créé la Commission crie-naskapie (CCN). Son mandat consiste à enquêter sur les réclamations qui lui sont présentées concernant l'application de la Loi. La Commission doit également préparer des rapports bisannuels sur l'application de la Loi, lesquels font suite à la tenue d'audiences. Les rapports sont adressés au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vue de leur dépôt au Parlement. La Commission crie-naskapie est composée d'au plus trois commissaires nommés par le gouverneur en conseil. Des recommandations à cet effet sont formulées par l'Administration régionale crie et la collectivité naskapie.